



Recommandation 1104 (1989)¹

La danse

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant examiné les rapports complémentaires présentés par sa commission de la culture et de l'éducation sur la situation de la danse professionnelle et non professionnelle en Europe ([Doc. 5416](#) et [Doc. 6020](#)) ;
2. Reconnaissant que la danse constitue l'un des éléments fondamentaux de l'activité culturelle humaine dans toutes les sociétés et à tous les niveaux, tant individuels que collectifs ;

Importance des traditions

3. Consciente de la richesse des traditions en matière de danse qui se sont développées en Europe, qu'elles soient endogènes ou qu'elles résultent d'influences extérieures ;
4. S'inquiétant de la vulnérabilité de ces traditions (et notamment de la culture populaire spontanée) qui résulte des modifications des comportements sociaux, des spectacles donnés au grand public, du développement du tourisme et du nivellement par les mass media ;
5. Consciente du fait que beaucoup de traditions en matière de danse sont trop étroitement liées à leur environnement social pour qu'elles puissent être conservées autrement que de manière artificielle, souhaitant néanmoins les enregistrer avant leur disparition,
6. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. à collaborer avec les archives nationales de cinéma et de télévision en vue de rassembler et d'enregistrer les traditions les plus significatives en matière de danse en Europe et tout particulièrement aux niveaux local et régional ;
 - b. à promouvoir la recherche sur la danse en Europe et à fournir les moyens appropriés (notamment caméramen compétents et équipements vidéo) ;

Aspects socio-culturels

7. Considérant que les caractéristiques sociales de la danse constituent un facteur positif qui encourage la cohésion permettant l'interaction et atténuant les tensions ;
8. Reconnaissant aussi que la danse est une forme d'art et qu'il faut encourager le public à l'apprécier,
9. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. à procéder à l'étude de mesures à prendre pour encourager la participation du public à la danse et pour mieux la lui faire apprécier ;

1. Voir [Doc. 6020](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : Mme Hennicot-Schoepges. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 15 mars 1989.



Recommandation 1104 (1989)

- b. à favoriser l'inclusion de la danse et de la musique dans les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire et à assurer la formation d'enseignants compétents en la matière ;

Aspects récréatifs et thérapeutiques

- 10. Considérant les éventuels effets nuisibles sur les organes auditifs de jeunes danseurs exposés à des volumes sonores excessifs dus à la musique ou au bruit ;
- 11. Constatant que la danse a une valeur récréative et thérapeutique et qu'elle favorise l'intégration de l'individu et son bien-être physique ;
- 12. Rappelant sa [Résolution 848 \(1985\)](#) relative au son et la vie privée et à la liberté individuelle de choix en musique et sa [Recommandation 1011 \(1985\)](#) relative à la situation de la danse professionnelle en Europe et se référant également à ses [Recommandations 929 \(1981\)](#) relative à l'éducation musicale pour tous et [1001 \(1985\)](#) relative à l'Année européenne de la musique,
- 13. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. mettre en place une coopération européenne concernant les aspects récréatifs et thérapeutiques de la musique et de la danse ;
 - b. à encourager la recherche et la formation professionnelle compte tenu tout particulièrement :
 - des enfants souffrant de handicaps scolaires et émotionnels,*
 - des enfants et des adolescents retardés,*
 - des handicapés et des infirmes, - des personnes âgées ;*
 - c. à fournir, aux niveaux local et régional, les équipements adéquats pour ces personnes ;

Danse professionnelle

- 14. Soulignant que la vaste gamme de problèmes concernant la danse ne devrait pas détourner l'attention de ceux spécifiques à la danse professionnelle en Europe ;
- 15. Insatisfaite de la réponse intérimaire du Comité des Ministres à sa [Recommandation 1011](#) (voir [Doc. 5517](#) de janvier 1986),
- 16. Recommande au Comité des Ministres de déterminer à nouveau s'il est en mesure d'entreprendre une action valable dans ce domaine.